

créé par la disparition des superstitions. Ne nous berçons pas d'illusions sur l'efficacité de la science seule : le Kwango-Kwilu où fleurissent les exécutions de sorciers est aussi la région, grâce à la FOREAMI, médicalement la plus fortement occupée du Congo. Il n'empêche, nous avons vu quelques cas dans notre revue des affaires curieuses, que la mort dans un banal accident de roulage, la maladie traitée dans un hôpital par un médecin avec toutes les explications données sur son mal au patient, continuent à être attribuées aux maléfices d'un vieux chef de lignée habitant à des kilomètres de sa prétendue victime. On ne saurait trop recommander une sage prudence à tous ceux qui peuvent être amenés à commander les réflexes de nos Africains en matière surnaturelle.

14. QUALITÉS RÉCIPROQUES DES AUTEURS ET VICTIMES DANS LA PARENTÈLE.

Logiquement, l'exposé qui va suivre aurait dû être fait plus tôt. Il viendra cependant en fin de notre revue du mobile superstitieux, car il constitue une excellente transition pour l'étude des conflits d'autorité familiale. Quelle fut la qualité des auteurs et des victimes des crimes superstitieux à l'intérieur de la parentèle ? La terminologie de la parenté sera celle des Européens, pour un Africain, en effet, une tante ou un oncle peuvent être appelés et tenus pour père et mère, un cousin pour frère, etc. Nous avons joint à l'exposé le cas basé sur des relations de clientèle.

Trois mères furent victimes de leurs fils, l'un d'eux l'avait incitée à se soumettre à une épreuve superstitieuse pour proclamer son innocence.

Une grand-mère, de son petit-fils.

Une belle-mère, de son gendre.

Six neveux attaquèrent leur oncle maternel, par la même occasion l'un d'eux aussi sa tante par alliance.

Trois autres neveux s'en prirent à leur tante maternelle, l'un, semble-t-il, avec l'accord du chef de famille qui bénéficia du doute.

Une sœur provoqua la mort de son frère, chef de famille.

Un frère cadet tua son benjamin mandaté par l'aîné.

Un successible fut tué par le chef de clan.

Un chef de clan fit exécuter un membre du clan.

Par deux fois un chef de clan fut victime de membres du clan.

Trois cas de parents (4 victimes), sans que les relations de parenté soient définies aux dossiers, victimes des leurs, là aussi l'un des auteurs croyait à l'innocence de son parent et l'incita à se soumettre à une épreuve superstitieuse fatale.

Un homme d'un clan vassal tua une femme du clan suzerain.

Tout ceci pour 1948-1957. A remarquer que 18 fois (19 victimes) l'aîné fut victime du puîné, 3 fois le puîné fut victime de l'aîné, mais dans un cas le meurtrier visait l'action de l'aîné commun ; 3 fois nous n'avons pu déterminer l'ordre d'autorité familiale mais comme il s'agit d'épreuves superstitieuses, il y a beaucoup de chances que les 4 victimes soient des aînés.

Pour 1935-1937, nous avons :

Un frère aîné victime de son puîné.

Un fiancé dont la promesse était morte, victime de son futur beau-frère.

Une belle-sœur victime de son beau-frère dont l'enfant, nièce de la victime, était morte.

Une tante victime de son neveu.

Un cousin puîné victime de son aîné.

Deux chefs de famille victimes de leurs puînés.

Huit cas (12 victimes) d'aînés victimes de puînés.

Soit 13 cas et 17 victimes aînées de puînés, deux victimes puînées d'un aîné.

En 1955-1957, nous avons un neveu qui a tué sa tante maternelle et un chef de clan tué par ses puînés.

Heureusement, ce genre de crimes dans la parentèle est en régression mais ces qualités des victimes et auteurs montrent à quelle abjection les superstitions peuvent conduire une société.

Section II : Conflits d'autorité familiale.

1. CONFLITS D'AUTORITÉ FAMILIALE AVEC ACCUSATION DE SORCELLERIE.

Nous allons dire d'abord quelques mots des conflits d'autorité familiale avec accusation subsidiaire de sorcellerie, soit le sigle A1 (S).

Nous ne pouvons mieux éclairer ce qui va suivre qu'en reproduisant la déclaration, que fit à l'audience du tribunal de première instance de Léopoldville, le 14 février 1958, un devin muYaka, primitif s'il en fut, mais pétillant d'intelligence et qui fut condamné comme complice d'une épreuve superstitieuse :

« Si vous gagnez de l'argent et n'en faites pas profiter vos proches, cet argent se retourne contre vous et vous devenez sorcier. »

A des griefs formulés contre un aîné prétendument tyrannique, un puîné prévenu ajoutera que d'ailleurs par son attitude cet aîné se révélait sorcier. Mais le mobile premier de l'attentat réside dans le conflit d'autorité.

C'est ce que démontrent clairement les divers cas relevés qui se situent pour 1948-1957 tous au Kwilu :

Un assassinat sanctionné en 1949 : l'oncle maternel du prévenu venait lui rendre visite et percevoir le cadeau coutumier, le neveu a incidemment prétendu, en cours d'instruction, qu'un devin lui avait désigné l'oncle comme sorcier, mais il ne sut prouver son allégation ;

Autre assassinat sanctionné en 1950 : deux frères puînés qui avaient tué leur frère aîné ont prétendu qu'il était sorcier, mais sommés de s'expliquer n'ont pu étayer leurs dires ;

Un meurtre puni en 1952 : un fils a fusillé son père qui, malgré sa défense, accédait à son enclos : il n'était pas d'accord sur la façon dont la victime mariait sa fille, sœur du prévenu, et lui reprochait d'être sorcier ;

Une tentative d'assassinat clôturée en 1955 ; un neveu a offert à son oncle maternel de la nourriture assaisonnée de verre pilé, il déclara au cours de l'enquête que son oncle le battait toujours et dans un autre exposé qu'il avait rêvé qu'il était sorcier ;

Pour un meurtre de 1935, le puîné tua l'aîné qui lui refusait un prêt dotal et qu'il réputait d'autre part être sorcier (ex-Kwango) ;

Pour une affaire de coups volontaires mortels de 1937, le neveu reprochait à l'oncle maternel d'habiter seul en forêt loin des siens et d'être sorcier (ex-Kwango).

A remarquer que toutes ces affaires, sauf une, ont déterminé la mort de la victime. Cependant en 1948-1957, ce mobile ne présente guère d'importance que pour les assassinats (5 %) et les tentatives d'assassinat (5,8 %). Il est plus logique d'en faire une masse avec les conflits d'autorité purs (sigle Al).

Nous venons d'avoir vu ce sigle Al dans les affaires superstitieuses, sigle S (Al), il intervient aussi dans les affaires de femmes, sigle F (Al), dans les conflits entre parents par alliance ; nous l'étudierons à la section IV, § 1 du présent chapitre.

2. JUSTIFICATION DU CLASSEMENT DU MOBILE.

L'Europe connaît aussi des drames de famille, dictés souvent par la cupidité, suppression de l'oncle à héritage, ou la méconduite, enfants prenant parti pour l'un de leurs auteurs en différend avec l'autre, relations incestueuses, etc.

Certes, nos conflits ici peuvent présenter un caractère de cupidité, les drames d'inconduite eux sont exceptionnels (un cas classé F, d'adultère entre neveu et tante), mais ce qui est proprement africain et justifie un classement particulier au mobile que nous étudions c'est qu'il est enté sur la hiérarchie clanique, sur des abus réels ou prétendus du pouvoir paternel à l'égard des adultes.

3. CRIMINALITÉ GÉNÉRALE.

Tableau 44. — Conflits d'autorité familiale.

Qualifications légales	1935- 1937	1948- 1952	1953- 1957	1955- 1957
A	2- 7,4 %	3-10,3 %	2-18,1 %	2-18,1 %
TA	0- 0,0 %	1-20,0 %	2-16,6 %	2-25,0 %
M	1- 4,7 %	8-16,0 %	5-15,6 %	4-15,1 %
TM	2- 7,1 %	3-12,0 %	3-11,1 %	2-10,5 %
TTM	5- 5,9 %	15-13,7 %	12-14,6 %	10-16,1 %
ES	0	0	0	0
TTM + ES	5- 5,4 %	15-12,5 %	12-13,9 %	10-15,6 %
C	2-18,1 %	6-13,9 %	4-10,2 %	3-15,7 %
I	0- 0,0 %	2-12,5 %	0- 0,0 %	0- 0,0 %
TTG	7- 6,3 %	23-12,8 %	16-11,3 %	13-13,8 %

Globalement pour la période 1948-1957, les totaux sont : TTM 27 soit 14,1 %, TTM + ES 27 soit 13,1 % et TTG 39 soit 12,1 %.

Première constatation : le mouvement de baisse géné-

ralement constaté à vingt ans de distance ne s'est pas produit, même si nous tenons compte de l'expansion démographique : $7 \times 1,82 = 12,74$ contre 13.

Il y a eu cependant baisse entre les deux périodes quinquennales de 1948-1957, mais ceci est dû à une chute de criminalité de 1953-1954, car le mouvement ascensionnel a repris et de façon assez inquiétante : il se porte surtout sur le groupe des meurtres.

On aurait pu croire ce mobile récent et dû à la désaffection envers la matrilinéarité révélée par de nombreux pamphlets rédigés, ces dernières années, par les ba-Kongo [5] : il n'en est cependant rien puisque cette criminalité était déjà solidement assise il y a vingt ans et a, proportionnellement au nombre d'habitants, conservé *grosso modo* sa position.

4. RÉPRESSION.

Tableau 45. — Répression des conflits d'autorité familiale.

Qualifications léga- les	1935-1937		1948-1957		1955-1957	
	En- semble	A1 et A1 (S)	En- semble	A1 et A1 (S)	En- semble	A1 et A1 (S)
A	14,8-20,0		22,7-24,0		21	-perpétuité.
TA	-		9 - 7,6		11,1-	9,0
M	7,1- 7,0		14,2-16,3		14,4-	20,0
TM	2,4- 3,5		5,6- 6,5		6,3-	10,0
C	2,1- 3,0		3,4- 3,9		4,9-	6,6
I	-		4,5- 2,3		-	

Pour 1955-1957, la rubrique assassinat ne porte que sur une seule peine, un des prévenus étant décédé en cours d'instance, il avait été condamné à 7 ans en premier degré.

Malgré le nombre relativement restreint de cas, la répression semble généralement supérieure à la moyenne (11 moyennes supérieures contre 4 inférieures).

Le renforcement de la répression suit celui de l'ensemble.

5. INFRACTIONS CONCERTÉES.

Tableau 46. — Conflits d'autorité familiale :
infractions concertées.

Périodes	Conflits d'autorité familiale		Ensemble des mobiles	
<i>a) Total des meurtres :</i>				
1935-1937	3-2 (4)	40,0 %	76-17 (68)	18,2 %
1948-1952	14-1 (2)	6,6 %	95-14 (34)	12,8 %
1953-1957	11-1 (2)	8,3 %	73- 9 (21)	10,9 %
1955-1957	10-0	0,0 %	55- 7 (15)	11,2 %
<i>b) Total des infractions :</i>				
1935-1937	5-2 (4)	28,5 %	98-22 (84)	18,3 %
1948-1952	21-2 (5)	8,6 %	153-26 (67)	14,5 %
1953-1957	15-1 (2)	6,2 %	124-17 (39)	12,0 %
1955-1957	13-0	0,0 %	83-11 (24)	11,7 %

Les conflits d'autorité familiale sont exceptionnellement concertés, sauf il y a vingt ans où ces crimes commis par plusieurs auteurs conjointement étaient supérieurs proportionnellement à la moyenne de l'ensemble des infractions.

Ils prennent au fil du temps une tournure de plus en plus individuelle.

6. AUTEURS.

Tableau 47. — Auteurs dans les conflits
d'autorité familiale.

Qualifications légales	1935-1937		1948-1957			1955-1957	
	H	F	H	F	E	H	F
A	4	0	6	0		2	0
TA	0	0	2	1		1	1
M	1	0	14	0		4	0
TM	2	0	6	0		2	0
TTM	7	0	28	1		9	1
C	2	0	10	1	1	3	0
I	0	0	2	0	0	0	0
TTG	9	0	40	2	1	12	1

Ces chiffres révèlent un groupe masculin supérieur aux moyennes générales.

Pourquoi les hommes prédominent-ils tant ? C'est que la tutelle des aînés est plus lourdement ressentie par les hommes que par les femmes. L'émancipation de celles-ci ne fait que s'ébaucher, elles considèrent l'ayant droit plus comme un protecteur que comme un exploiteur.

7. VICTIMES.

Tableau 48. — Victimes dans les conflits d'autorité familiale.

Qualifications légales	1935-1937		1948-1957		E	1955-1957	
	H	F	H	F		H	F
A	2	0	5	1		2	0
TA	0	0	3	0		2	0
M	1	0	12	1		4	0
TM	2	0	3	3		0	2
TTM	5	0	23	5		8	2
C	1	1	9	1		3	0
I	0	0	2	1	1	0	0
TTG	6	1	34	7	1	11	2

Les proportions de femmes et d'enfants victimes sont largement inférieures à celles de l'ensemble des mobiles, ce qui se comprend : l'autorité se dispute surtout entre hommes.

Tableau 49. — Proportion des victimes de conflits d'autorité familiale.

Qualifications légales	1935- 1937	1948- 1957	1955- 1957
TTM	4,3 %	13 %	14,5 %.
TTG	5,1 %	11 %	11,2 %.

Le total des victimes mortes de meurtres est 3 pour 1935-1937, 18 pour 1948-1957 et 6 pour 1955-1957, ces

totaux sont respectivement pour l'ensemble des infractions : 5, 28 et 9. Cela donne comme pourcentage sur l'ensemble des tués, entre parenthèses pour 1935-1937 sans tenir compte des dossiers dont le mobile n'a pas été déterminé :

Tableau 50. — Proportions de victimes tuées à la suite de conflits d'autorité familiale.

Qualifications légales	1935-1937	1948-1957	1955-1957
TTM	5,7 % (6,1 %)	14,5 %	16,2 %
TTG	6,7 % (7,0 %)	12,5 %	15,2 %.

Les morts sont donc particulièrement nombreux pour ces infractions ; dans la dernière triennie, comme pour le nombre d'infractions, les victimes mortes sont plus nombreuses que pour les crimes d'origine superstitieuse.

8. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE.

Tableau 51. — Répartition géographique des conflits d'autorité familiale (1948-1957).

Dis-tricts	Total			Proportions		Popu-lation
	1948-1952	1953-1957	1948-1957	(1948-1952)	(1953-1957)	
Léopoldville	0	2	2	5,1 % (0,0 %	12,5 %)	11,5 %
Cataractes	1	2	3	7,6 % (4,3 %	12,5 %)	14,8 %
Bas-Congo	0	3	3	7,6 % (0,0 %	18,7 %)	13,5 %
Lac Léopold II	1	1	2	5,1 % (4,3 %	6,2 %)	9,2 %
Kwango	7	2	9	23,0 % (30,4 %	12,5 %)	14,8 %
Kwilu	14	6	20	51,2 % (60,8 %	37,5 %)	35,9 %

Première constatation : tous les districts sont représentés, y compris le lac Léopold II dont les populations ont une structure moins nettement matrilineale que les autres. Pourtant, alors que le lac connaît en général

une criminalité forte, il en présente ici une relativement faible.

Seconde constatation : les deux districts sud-orientaux prédominent largement. Cependant ceci provient de la première période, selon nous, d'une interaction de l'ambiance superstitieuse en net recul, le respect envers les parents diminue là où à tout moment ils peuvent devenir sorciers et être pourchassés comme tels : 3 des 4 accusations superstitieuses mêlées de conflits, toutes provenant du Kwilu, se situent en 1948-1952.

Troisième constatation : les trois districts ba-Kongo pour la seconde période ont une criminalité proportionnelle plus forte que leur importance démographique, ce qui est exceptionnel. Ceci est le symptôme d'un grave déséquilibre dans la structure clanique. A remarquer que dans ces trois districts en aval du Chenal 6 des 7 cas datent des trois dernières années. Ce phénomène mérite donc une attention spéciale.

Tableau 52. — Répartition géographique des conflits d'autorité familiale (1935-1937 et 1955-1957).

Ré- gions	1935- 1937	1955- 1957	Proportions 1935-1937	Proportions 1955-1957
Léopoldville	0	2	0,0 %	15,3 %
Bas-Congo	2	4	28,5 %	30,7 %
Lac Léopold II	0	1	0,0 %	7,6 %
Kwango	5	6	71,4 %	46,1 %

A remarquer que deux des affaires du Kwango en 1935-1937 s'accompagnaient d'accusations superstitieuses. La montée des districts occidentaux est manifeste, mais déjà il y a vingt ans ils connaissaient cette infraction, qui leur était impartie en proportion de leur valeur démographique.

Nette aussi est la remontée des trois dernières années : 13 affaires pour 3 en 1953-1954.

9. MILIEU DE PERPÉTRATION.

Village 35 soit 89,7 %, contre 3 soit 7,6 % et camp 1 soit 2,5 %. Tous les milieux sont atteints mais particulièrement le milieu rural traditionnel où peuvent couvrir les vieilles rancunes.

10. PARENTÉ ENTRE AUTEURS ET VICTIMES.

Pour mieux comprendre la nature du mobile que nous étudions, nous donnerons d'abord les rapports de parenté entre auteurs et victimes, puis après les motifs allégués par les meurtriers pour justifier leur geste.

Pour que le tableau qui va suivre soit plus suggestif, nous y reprendrons les crimes superstitieux à l'intérieur de la parentèle et, nous anticipons, les affaires de femmes opposant des parents par alliance F (Al). Nous donnons d'abord la qualité du meurtrier, puis celle de la victime. Entre parenthèses, si la parenté par alliance avait été comptée comme Al ou Al (S). Il s'agit de la décennie 1948-1957.

Tableau 53. — Parenté entre auteurs et victimes de conflits d'autorité familiale (1948-1957).

Lien de parenté	S (Al)	Al (S)	Al	F(Al)	TT
fil c /mère	3	0	2		5
petit-fils c /grand-mère	1	0	0		1
fil c /père	0	1	4		5
père c /fils	0	0	1		1
parâtre c /belle-fille	0	0	1		1
beau-fils c /parâtre	0	0	1		1
ligne directe	4	1	9		14

Lien de parenté	S (A1)	A1 (S)	A1	F (A1)	TT
frère puiné c /frère aîné	0	1	5		6
frère aîné c /frère puiné	1	0	3		4
sœur c /frère	1	0	0		1
frère c /sœur	0	0	2		2
ligne collatérale second degré	2	1	10		13
oncle c /neveu	0	0	1		1
nièce c /oncle	0	0	1		1
neveu c /oncle	6	2	3		11
neveu c /tante	3	0	0		3
ligne collatérale troisième degré.	9	2	5		16
cousin germain aîné c / cousin germain puiné	0	0	3		3
puiné c / chef de lignée	2	0	1		3
chef de lignée c /puiné	2	0	0		2
puiné c /aîné	0	0	4		4
aîné c /puiné	0	0	2		2
parent c /parent	3	0	0		3
parents collatéraux au delà du troisième degré	7	0	10		17
gendre c /belle-mère	1	(0)	(3)	3	4
beau-père c /gendre	0	(0)	(1)	1	1
époux c /frère de l'épouse	0	(0)	(1)	1	1
frère de l'épouse c /époux	0	(0)	(1)	1	1
époux c /oncle de l'épouse	0	(0)	(2)	2	2
oncle de l'épouse c /époux	0	(1)	(1)	2	2
parents par alliance	1	(1)	(9)	10	11

Pour dresser ce tableau, nous n'avons retenu que la personne visée en ordre principal et négligé, en cas de multiplicité, les victimes secondaires.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : plus d'un parricide vrai par an, plus de quatre selon la conception élargie de la paternité dans la coutume.

A remarquer que pour les S (A1) 17 fois la victime fut l'aîné, détenteur de l'autorité, cet aîné n'étant que 3 fois l'auteur (mais une fois la victime puinée agissait

au nom de l'aîné commun) ; que pour les A1 (S) les 4 cas sont ceux d'un attentat contre l'aîné ; que pour les A1, 21 fois l'auteur fut le puîné contre 13 fois l'aîné (mais une fois l'aîné repoussait l'attaque du puîné, et une autre, le puîné victime agissait au nom de l'aîné commun) ; enfin, que pour les F (A1) 6 fois la victime était détentrice de l'autorité et 4 fois elle était dans un rapport de subordination envers l'auteur (un des attentats contre un parent aîné par alliance fut compté dans les S (A1)).

Tableau 54. — Parenté entre auteurs et victimes de conflits d'autorité familiale (1935-1937 et 1955-1957).

Lien de parenté	S(A1)	A1 (S)	A1	F (A1)	TT
	1935-1937 1955-1957	1935-1937 1955-1957	1935-1937 1955-1957	1935-1937 1955-1957	1935-1937 1955-1957
fil c/mère			0/1		0/1
fil c/père			0/2		0/2
père c/fils			0/1		0/1
parâtre c/belle fille			0/1		0/1
ligne directe			0/5		0/5
frère puîné c/frère aîné	1/0		1/2		2/2
frère aîné c/frère puîné			1/0		1/0
frère c/sœur			1/0		1/0
ligne collatérale second degré	1/0		3/2		4/2
neveu c/oncle		1/1	0/1		1/2
neveu c/tante	1/1				1/1
nièce c/oncle			0/1		0/1
ligne collatérale troisième degré	1/1	1/1	0/2		2/4
cousin puîné c/cousin aîné			1/0		1/0
cousin aîné c/cousin puîné	1/0		0/2		1/2
puîné c/ chef de lignée	2/1		1/0		3/1
puîné c/aîné	8/0	1/0			9/0
aîné c/puîné			0/1		0/1
parents collatéraux au delà du troisième degré	11/1	1/0	2/3		14/4
gendre c/beau-père				1/0	1/0

Lien de parenté	S (A1)	A1 (S)	A1	F (A1)	TT
	1935-1937 1955-1957	1935-1937 1955-1957	1935-1937 1955-1957	1935-1937 1955-1957	1935-1937 1955-1957
gendre c/belle-mère				1/0	1/0
beau-père c/gendre				0/1	0/1
époux c/sœur de l'épouse	1/0				1/0
frère de l'épouse c/époux	1/0				1/0
parents par alliance	2/0			21	4/1

A remarquer que les 8 affaires S (A1) en 1935-1937, puîné contre aîné, ont fait 12 victimes et qu'en 1955-1957, pour les deux cousins aînés auteurs d'un attentat contre leur cousin puîné, l'une des victimes agissait au nom de l'aîné commun, l'autre avait attaqué l'aîné qui le repoussa.

Il y a vingt ans, les affaires superstitieuses et les attentats entre parents par alliance étaient beaucoup plus nombreux : d'une part recul des affaires superstitieuses, de l'autre les affaires de femmes se débattent de plus en plus, nous le verrons, dans le ménage même. Cependant, les conflits d'autorité familiale purs ont considérablement crû et il est remarquable que tous les attentats en ligne directe ont eu lieu dans la dernière période : trois parricides vrais en 1955-1957. Par contre, vingt parricides coutumiers en 1935-1937 contre 10 en 1955-1957 dont 6 et 9 entre parents au quatrième degré au plus. Cela indique que si le cercle du conflit d'autorité familiale s'est rétréci, il s'est, par contre, exacerbé. Dans les deux périodes, les victimes sont le plus souvent les aînés titulaires de l'autorité soit pour les affaires superstitieuses 1935-1937 : 13 cas (19 victimes) contre 2 et 1955-1957, 2 contre 0 ; pour les conflits avec accusation superstitieuse 1935-1937 : 2 contre 0, 1955-1957 : 1 contre 0 ; pour les conflits purs 1935-1937 : 3 contre 2, 1955-1957 : 7 contre 5 (avec la nuance à apporter pour les 2 homicides entre cousins) ; pour les affaires de

femmes entre parents par alliance 1935-1937 : 3 contre 0, 1955-1957 : 0 contre 1.

11. CAUSES DES AGRESSIONS.

L'énumération qui suit paraîtra fastidieuse, mais pour bien comprendre le mobile que nous étudions et l'âpreté que revêtent les conflits d'autorité familiale, il est indispensable d'exposer brièvement le moteur de chacune des affaires. Nous avons déjà, au début de cette section § 1, exposé les affaires combinées d'accusation de sorcellerie, nous nous en tiendrons donc ici aux conflits purs. Il est difficile de grouper ces affaires par parenté de leur genèse, aussi les passerons-nous en revue une à une d'après leur qualification légale. Entre parenthèses : la région où se sont déroulés les faits et l'année où ils furent définitivement jugés.

Assassinats :

Sur base de l'article 108 du Code pénal, le puîné incendie la case occupée par un aîné qui décéda et sa femme qui en réchappa, parce que l'aîné refusait de lui rendre une hache empruntée et de lui prêter de l'argent (Kwilu, 1951) ;

Un frère puîné, retour d'un centre, a tué son aîné avec lequel il avait un litige de 35 francs soumis à l'arbitrage du chef, il déclara que les prestations coutumières lui pesaient (Bas-Congo, 1955) ;

Un cousin cadet sans progéniture s'était vu confier, par le cousin aîné, la tutelle d'un enfant du benjamin ; comme il soignait mal l'enfant, la tutelle lui fut retirée par l'aîné. Furieux, le cadet tua le benjamin (Kwango, 1957) ;

Deux frères aînés ont étranglé leur puîné cleptomane (Kwango, 1935) ;

Un cousin puîné et son fils ont tué le cousin aîné chef de famille, à la fois pour lui succéder et à la fois parce que l'aîné avait admonesté le puîné à propos de la méconduite de son fils (Bas-Congo, 1936).

Tentatives d'assassinat :

Un puîné a tiré sur un aîné qui ne remboursait pas un prêt (Kwango, 1948) ;

Une nièce s'est attaquée à son vieil oncle, ayant droit, qui avait obtenu, de la juridiction indigène, confirmation de la possession d'une parcelle qu'elle revendiquait (Léopoldville, 1957).

Meurtres :

Un puîné apporta le tribut de chasse au chef de lignée qui ne lui donna ni à manger ni à boire, il l'abattit (Kwilu, 1948) ;

Un oncle maternel, chef de village, donna un ordre à son neveu qui refusa d'obéir et l'insulta ; le neveu venant relancer son oncle dans sa demeure, ce dernier l'abattit (Kwango, 1948) ;

Un neveu a tué son oncle qui lui avait ravi sa fiancée et conservait la totalité du produit de fibres récoltées en commun (Kwango, 1948) ;

Un frère aîné, après boire, reprocha au puîné le partage du produit d'une chasse pratiquée avec le fusil commun ; comme le puîné l'insultait, il l'abattit (Kwango, 1950) ;

Son père l'insultant parce qu'il ne lui avait pas donné du tabac, le fils l'abattit (Kwango, 1950) ;

Un puîné hébergé par un aîné, le tua parce qu'il lui reprochait d'avoir mangé trop de poisson (Cataractes, 1952) ;

Un aîné tua son cousin puîné qui lui avait enlevé sa seule richesse, le produit d'une ruche, refusait de la rendre et l'insultait (Kwango, 1952) ;

Une mère s'opposant au mariage de sa fille fut tuée par son frère, ayant droit, et le prétendant de la fille (Kwilu, 1953) ;

Un aîné tua le puîné qu'il avait élevé mais qui, à cause de l'irascibilité de l'aîné, négligeait ses devoirs envers lui (Bas-Congo, 1955) ;

Un oncle maternel, chef de village, s'était posté pour savoir qui levait ses nasses. Il surprit son neveu qui le tua et expliqua son attitude par le fait que l'oncle avait gardé par devers lui l'héritage de la mère du prévenu (Kwilu, 1955) ;

Le frère aîné reprochant à son puîné ses manquements aux prestations coutumières familiales, fut tué par lui (Kwilu, 1955) ;

Des cousins qui ne voulaient plus se voir se sont rencontrés chez un oncle commun, les deux plus jeunes attaquèrent l'aîné qui porta un coup de canif mortel à l'un d'eux (Léopoldville, 1957).

Tentatives de meurtre :

Un frère tire sur sa sœur qui l'insultait et atteint un spectateur (Kwilu, 1951) ;

Lors d'une discussion sur le partage d'une chèvre, le frère aîné tire sur son puîné (Kwilu, 1952) ;

Excédé de devoir indemniser les victimes de son frère cleptomane, l'aîné lui porte des coups de machette (Kwango, 1952) ;

Mécontent du partage d'une indemnité versée à la famille pour un adultère, le frère puîné tire un coup de feu sur son aîné (Cataractes, 1953) ;

Un fils tente de tuer sa mère qui lui faisait de justes reproches sur sa conduite (Cataractes, 1957) ;

En désaccord avec les enfants du premier lit de sa femme et notamment sa belle-fille qui se méconduisait, le parâtre tire sur elle un coup de fusil (Kwilu, 1957) ;

La femme de son frère aîné lui ayant reproché d'avoir

fait main basse sur les chenilles recueillies par ses jeunes neveux, le frère puîné décoche une flèche à son aîné (Kwango, 1936) ;

Un puîné, son *lemba* ayant manifesté l'intention de le conduire au chef politique vu son inconduite, décoche une flèche au chef de lignée (Kwango, 1937).

Coups volontaires mortels :

Furieux qu'elle ne lui avait pas apporté son repas au lieu du travail, un fils lance une machette vers sa mère (Kwilu, 1948) ;

Furieux contre son père qui l'avait incité à devenir réfractaire et à se réfugier en forêt où il fut malade, un fils le tue (lac Léopold II, 1949) ;

Un puîné, sa femme et son fils, attaquent un aîné qui venait de se voir attribuer, par la juridiction indigène, la puissance paternelle sur deux filles nées d'une esclave (Kwilu, 1949) ;

Leurs enfants respectifs s'étant querellés, un puîné qui avait bu mais sans être ivre, porta un coup de canif à son aîné (Kwilu, 1950) ;

Son parâtre ayant renvoyé sa mère vieillie pour ne pas payer l'impôt supplémentaire dû par les polygames et ne la soignant pas, le beau-fils tua son beau-père (Kwilu, 1951) ;

Après boire, un garçon âgé de seize ans se battait avec l'un de ses frères ; il porta au ventre un coup de couteau au frère aîné qui voulait apaiser les combattants (Kwilu, 1951) ;

L'oncle, chef de lignée, ayant asséné un coup de bâton à son neveu, celui-ci au lieu de se retirer dans sa case comme le veut la coutume, lui a retourné ses coups (Kwilu, 1953) ;

Un fils a attaqué son père infirme qui lui faisait défense de continuer à courtiser sa cousine à un degré prohibé (lac Léopold II, 1955) ;

Un fils se lamentait pour une babiole excédé ; son père le gifla et comme il ne cessait pas, arracha quelques touffes de paille de la toiture de sa case ; le fils alors le tua d'un coup de machette (Kwango, 1955) ;

Son fils, âgé de dix-sept ans, refusant malgré son ordre d'aller chercher un tronc d'arbre en forêt, le père, chef de village, le prit par le sexe (Bas-Congo, 1956) ;

Un frère frappa à mort sa sœur veuve qui se refusait à un mariage par succession charnelle (Bas-Congo, 1937).

Incendies de bâtiments occupés :

Un puîné incendia la case où s'était réfugié son aîné qu'il soupçonnait d'avoir conservé quinze francs remis par un débiteur commun (Kwilu, 1949) ;

Un puîné incendia la case où se trouvait son aîné, la femme et l'enfant de celui-ci, parce que cet aîné, tombé en chômage, refusait de nourrir plus avant son parent oisif (C.E.C. de Kikwit, Kwilu, 1952).

12. CONCLUSIONS.

Ces exemples montrent d'une part la rigidité de la discipline familiale mais surtout la révolte qui agite les individus contre cette cangue. Cette révolte prend réellement un caractère anarchique assez tragique. La poussée individualiste est inévitable, certes, mais elle ne peut en arriver, sans déséquilibrer la société, à cette brutalité pour des futilités envers les personnes que la morale naturelle universelle désigne au respect. La plus grande prudence doit s'allier à toute critique de la tyrannie clanique, cette littérature doit se compléter de l'insistance pour une déférence accrue envers les aînés.

Toute la notion de l'autorité chez les Africains étant fondée sur le principe de la paternité, le travail de sape

contre l'autorité ne peut également que se répercuter sur le plan familial.

Notons, enfin, que notre législation ne connaît pas le parricide, ce qui se révèle, peut-être, une lacune.

Section III : Les conflits d'autorité non familiale.

1. CRIMINALITÉ GÉNÉRALE.

Nous groupons, sous cette dénomination, les conflits d'autorité autres que ceux qui se déroulent à l'intérieur de la parentèle. Ce sont avant tout ceux qui opposent les représentants de l'autorité politique et les administrés, les relations entre employeurs ou leurs représentants et employés, enfin entre maîtres et esclaves là où subsiste quelque trace de l'esclavage domestique. Malgré leur caractère disparate, ces relations sont en fait largement apparentées dans la mentalité africaine. Lorsque ces relations d'autorité ont été rencontrées dans les superstitions, nous les avons envisagées sous le sigle S (Al) avec les crimes dans la parentèle, ces cas étant peu nombreux et le comportement des prévenus identique à ceux des parents.

Tableau 55. — Conflits d'autorité non familiale.

Qualifications légales	1935- 1937	1948- 1952	1953- 1957	1955- 1957
A	1- 3,7 %	4-13,7 %	0- 0,0 %	0- 0,0 %
TA	0- 0,0 %	1-20,0 %	1- 8,3 %	1-12,5 %
M	5-23,8 %	3- 6,0 %	2- 6,2 %	2- 8,3 %
TM	4-14,2 %	2- 8,0 %	7-25,9 %	6-31,5 %
TTM	10-11,9 %	10- 9,1 %	10-12,1 %	9-14,5 %
ES	0	0	0	0
TTM + ES	10-10,9 %	10- 8,3 %	10-11,6 %	9-14,0 %
C	1- 9,0 %	1- 2,3 %	2- 5,1 %	1- 5,2 %
I	0- 0,0 %	0- 0,0 %	1- 6,2 %	0- 0,0 %
TTG	11- 9,9 %	11- 6,2 %	13- 9,2 %	10-10,6 %